



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/640

S/16822

8 novembre 1984

F RANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Points 20 et 37 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE

ET DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième a. rée

Lettre datée du 6 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le tout dernier acte d'agression qui a été commis par les forces vietnamiennes au Kampuchea en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, à savoir :

Le 5 novembre 1984, à 4 heures, une compagnie vietnamienne a fait une incursion en territoire thaïlandais et attaqué une base de la police des frontières, située à environ 2 km de la frontière, à l'est du district de Bua Chet dans la province de Surin. Au cours de cette opération, les troupes vietnamiennes ont tué deux policiers thaïlandais et en ont blessé 25 autres. Cinq policiers ont été portés disparus. La base a ensuite été occupée par les forces vietnamiennes.

Comme cette occupation se poursuit, les autorités thaïlandaises ont envoyé des troupes dans la région pour qu'elles libèrent la base et chassent les forces vietnamiennes du territoire thaïlandais.

Cet acte d'agression commis par le Viet Nam constitue une grave violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande et va à l'encontre des déclarations vietnamiennes sur le respect de cette souveraineté et de cette intégrité territoriale.

ordinaire. Les activités relatives à la réduction des stocks excédentaires de matières premières opiacées licites devaient être financées en partie au moyen d'un crédit ouvert spécialement à cet effet au budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 2/ et en partie grâce un transfert de ressources.

4. A sa huitième session extraordinaire (6-10 février 1984), la Commission des stupéfiants a été saisie d'une note du Secrétaire général 3/ dans laquelle figurait une description des diverses activités qui pouvaient être entreprises en 1984 dans le cadre du programme d'action. L'une de ces activités concernait la réduction des stocks excédentaires de matières premières opiacées licites; les autres relevaient des quatre domaines mentionnés plus haut au paragraphe 2. Ces activités ont été divisées en deux catégories : celles qu'il convenait d'entreprendre dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU et celles qu'il conviendrait de proposer en vue d'un financement extrabudgétaire.

5. La Commission a examiné divers aspects du projet de programme 4/ et, dans sa décision 1 (S-VIII) du 9 février 1984, elle a approuvé en principe le programme d'action proposé par le Secrétaire général pour 1984.

6. Une description de la mise en oeuvre des projets exécutés au titre du programme d'action pour 1984 figure dans le chapitre consacré aux activités de la Division des stupéfiants du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/39/193).

7. A sa trente et unième session, qui devrait se tenir du 11 au 20 février 1985, la Commission des stupéfiants sera saisie d'une note du Secrétaire général résumant celles des activités prévues au programme d'action pour 1984-1985 qui n'auraient pas été achevées en 1984 et qu'il est proposé de poursuivre en 1985, ainsi que de propositions en vue de nouveaux projets qui pourraient être exécutés en 1985 dans le cadre du programme d'action approuvé pour 1984-1985.

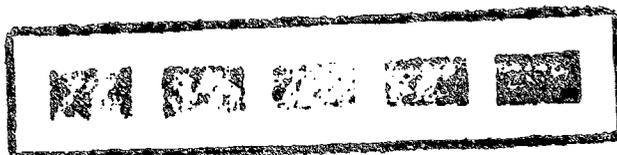
Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 5 (E/1983/15).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 6 (A/38/6), vol. II, par. 20.14.

3/ E/CN.7/1984/6.

4/ E/CN.7/1984/13, par. 100 à 124.





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/641
S/16823

8 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 25 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :
MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE
INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 8 novembre 1984, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note datée du 7 novembre 1984, adressée à S. Exc. M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par S. Exc. M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE

Note datée du 7 novembre 1984, adressée à S. Exc. M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par S. Exc. M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua

Je tiens à appeler votre attention sur les faits graves exposés ci-après :

Ce jour même, entre 10 heures et 11 heures, un navire marchand battant pavillon soviétique qui naviguait dans les eaux territoriales nicaraguayennes se préparait à entrer au port de Corinto. Alors qu'il se trouvait à sept milles du port, une vedette de la marine de guerre sandiniste de fabrication française a été dépêchée auprès du navire pour le guider. Lorsqu'elle est arrivée sur les lieux, son équipage a constaté que le navire soviétique était poursuivi par deux frégates de la marine de guerre des Etats-Unis, qui se trouvaient à quatre milles du bâtiment. Peu après, le navire soviétique est entré dans le chenal d'accès au port de Corinto, les frégates se trouvant à six milles des côtes nicaraguayennes.

Devant cette violation flagrante des eaux nationales, le garde-côte nicaraguayen a tenté d'approcher les frégates, qui ont entrepris des manoeuvres hostiles à l'encontre du garde-côte, contraignant son équipage à regagner la station pilote, sise à quatre milles du port de Corinto. Les frégates nord-américaines se trouvaient alors plus près encore de nos côtes et l'une d'elles a pénétré jusqu'à cinq milles à peine des côtes nicaraguayennes. Dans le même temps, un avion C-130, dont l'immatriculation n'a pu être relevée, a survolé ce secteur à cinq milles du littoral nicaraguayen, de nord en sud, en direction de la frégate. Dans ces circonstances, et devant la violation inqualifiable de l'espace aérien souverain du Nicaragua, des effectifs de la défense anti-aérienne nationale ont tiré des coups de semonce contre l'avion en question. La frégate s'est alors retirée, rejoignant l'autre à 10 milles de nos côtes, où elles se trouvent encore à l'ancre.

Ces actions coïncident avec les plaintes formulées par le Gouvernement nicaraguayen, suivant lesquelles le Gouvernement nord-américain s'évertue actuellement à créer un climat propre à déclencher une intervention militaire directe des Etats-Unis contre le Nicaragua, laquelle consisterait notamment en bombardements massifs de notre territoire et en actes d'agression menés avec la participation de troupes américaines.

De même, ces nouvelles provocations, s'ajoutant aux menaces proférées par des fonctionnaires du Gouvernement nord-américain, sous le prétexte fallacieux que des moyens aériens étaient envoyés au Nicaragua, à l'espionnage auquel le territoire national a été soumis par l'avion américain No SR-71, à la campagne de dénigrement du processus électoral nicaraguayen, et aux plaintes d'institutions nord-américaines concernant les préparatifs d'un déplacement de la 82e division aéroportée vers l'Amérique centrale, laissent se profiler une situation grave et conflictuelle qui confirme le bien-fondé des plaintes que le commandant Daniel Ortega Saavedra a formulées devant l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet du lancement imminent d'une intervention militaire de grande envergure contre le Nicaragua.

A/39/641

S/16823

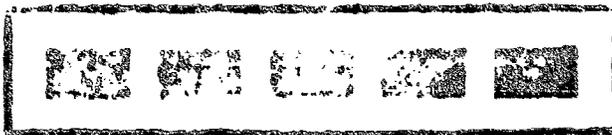
Français

Page 3

Le Gouvernement nicaraguayen, qui élève les protestations formelles les plus énergiques devant cette nouvelle violation flagrante de la souveraineté nationale préluant à une intervention militaire directe des Etats-Unis contre mon pays, demande instamment au Gouvernement nord-américain de renoncer à ses plans d'intervention contre le Nicaragua qui, s'ils étaient mis en oeuvre, auraient des conséquences imprévisibles pour la paix et la sécurité internationales. Il demande en même temps au Gouvernement des Etats-Unis de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de l'ordonnance que la Cour internationale de Justice a rendue le 10 mai dernier, demandant que cessent les actions militaires et paramilitaires des Etats-Unis contre le Nicaragua.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Miguel D'ESCOTO BROCKMANN





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16824
8 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 8 NOVEMBRE 1984, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note datée du 8 novembre 1984, adressée à S. Exc. M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par S. Exc. M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note jointe en annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE

Note datée du 8 novembre 1984, adressée au Secrétaire
d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des
relations extérieures du Nicaragua

Je tiens à appeler votre attention sur les faits graves et répétés exposés ci-après :

Ce jour même, entre 8 h 20 et 8 h 30, un avion SR-71 de la force aérienne des Etats-Unis a fait une nouvelle incursion dans notre espace aérien national, y pénétrant par le département de Chinandega, avant de survoler León, Managua, Masaya et Bluefields, et de quitter le territoire nicaraguayen par le secteur de El Bluff, en direction du Honduras.

Cette dernière violation de notre espace aérien, s'ajoutant à l'incursion d'un autre avion SR-71 dans notre territoire le 31 octobre dernier et à la présence de frégates de la marine de guerre des Etats-Unis dans nos eaux territoriales, confirme une fois encore le bien-fondé des plaintes du Gouvernement nicaraguayen, suivant lesquelles ces actes d'espionnage, outre qu'ils visent à alarmer et à intimider la population nicaraguayenne, préludent à une intervention militaire directe des Etats-Unis contre le Nicaragua, avec l'appui massif des moyens aériens nord-américains qui bombarderaient notre territoire tandis que des attaques militaires terrestres seraient menées avec la participation d'effectifs de l'armée des Etats-Unis.

Devant l'intensification de la politique d'agression du Gouvernement des Etats-Unis, le Nicaragua réaffirme son droit inaliénable à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale, lequel englobe le droit d'acquérir les moyens nécessaires pour garantir la défense du territoire national. Il dénonce en même temps la prétention qu'a le gouvernement nord-américain de limiter ce droit souverain à la légitime défense, s'attribuant ainsi à lui-même de façon abusive et illégale le droit de fixer des limites aux moyens de défense que le Nicaragua doit obtenir pour défendre son territoire pendant que les Etats-Unis poursuivent leur politique officielle d'agression contre notre pays, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de l'ordonnance rendue le 10 mai dernier par le Cour internationale de Justice.

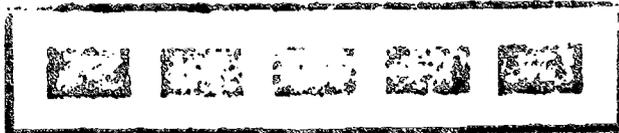
Nous réitérons une fois encore que le nouveau Nicaragua n'a jamais été ni ne sera jamais un Etat agresseur et que la thèse répandue dans son propre intérêt par le gouvernement nord-américain, qui attribue arbitrairement au Gouvernement nicaraguayen des intentions contraire à cette position de principe, est complètement absurde.

Le Gouvernement nicaraguayen élève les protestations formelles les plus énergiques devant cette dernière violation inqualifiable de l'espace aérien national, qui témoigne du mépris dont le Gouvernement des Etats-Unis fait preuve à l'égard de l'ordre juridique international et de l'ordonnance rendue le 10 mai dernier par la Cour internationale de Justice, et il demande énergiquement la cessation immédiate et définitive de ces actes d'espionnage, ainsi que l'abandon des plans d'ores et déjà lancés en vue de déclencher une intervention au Nicaragua

dès la réélection du Président nord-américain actuel. Le Gouvernement nicaraguayen demande en outre instamment au gouvernement nord-américain de bien réfléchir aux conséquences imprévisibles qu'aurait la mise en oeuvre de ces plans criminels, qui compromettraient gravement la paix et la sécurité internationales.

Le Ministre des relations extérieures.

(Signé) Miguel D'ESCOTO BROCKMANN





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16825
9 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

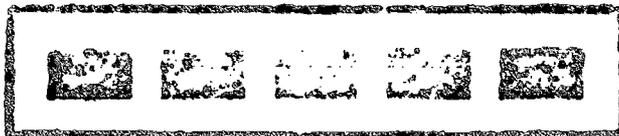
LETTRE DATEE DU 9 NOVEMBRE 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la très grave situation créée par l'escalade des agressions, les menaces réitérées et les nouveaux actes de provocation de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Nicaragua auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Javier CHAMORRO MORA





Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/648

S/16826

12 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 25 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES
CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES
ET INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 12 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des notes, datées des 10 et 11 novembre de cette année, adressées à S. Exc. M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par S. Exc. M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ces notes comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 25 et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Javier CHAMORRA MORA

ANNEXE I

Note datée du 10 novembre 1984, adressée au Secrétaire d'Etat
des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations
extérieures du Nicaragua

Je m'adresse une fois de plus à vous pour appeler votre attention sur les faits suivants :

Aujourd'hui même, à 9 h 19, un avion SR-71 des forces armées aériennes des Etats-Unis a fait une nouvelle incursion dans l'espace aérien souverain du Nicaragua, y pénétrant par le secteur de Puerto Morazan, survolant Chinandega, Corinto, Puerto Sandino, Managua, Granada, Juigalpa et Siuna et en est reparti à 9 h 27 en direction du Honduras. L'avion SR-71 a obliqué dans l'espace aérien du Honduras et a pénétré de nouveau dans l'espace aérien nicaraguayen par le département de Madriz, survolant Esteli et encore Chinandega, quittant le Nicaragua par Punta Cosiguina à 9 h 36.

D'autre part, ce même jour, entre 8 h et 10 h 30, un autre avion des forces armées aériennes nord-américaines du type RC-135 a pénétré dans notre espace aérien effectuant différents vols de Punta Cosiguina à Bahia de Salinas, c'est-à-dire tout au long de notre littoral du Pacifique à une distance de 9 milles de nos côtes.

Le survol répété de notre territoire par cet avion SR-71, qui effectue des opérations d'espionnage et cherche à intimider et à alarmer la population nicaraguayenne, prouve de façon flagrante que le Gouvernement des Etats-Unis, loin de renoncer à ses plans interventionnistes accélère de la manière la plus intense les préparatifs en vue d'une guerre directe et massive contre le Nicaragua, ce qui a contraint mon gouvernement à saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies pour dénoncer cette menace imminente contre la paix et la sécurité internationales.

Au moment où le Gouvernement des Etats-Unis viole d'une manière flagrante notre espace aérien, on annonce des manoeuvres navales militaires dans le golfe de Fonseca et des simulacres de guerre se déroulent dans la mer des Caraïbes avec la participation de plus de 20 navires de guerre nord-américains. Tous ces faits, auxquels vient s'ajouter l'état d'alerte proclamé à Fort Bragg en Caroline du Nord, siège de la 82ème division aérotransportée, et le transfert de la division 101 de parachutistes dans un état nord-américain riverain, indiquent une situation d'agression imminente analogue à celles qui se sont produites dans d'autres pays.

Devant ces faits, qu'il convient d'examiner compte tenu des menaces directes proférées par de hauts responsables du Gouvernement des Etats-Unis et par le président Reagan lui-même, mon gouvernement réaffirme une fois de plus le droit souverain qui est le sien de se pourvoir des moyens indispensables pour résister victorieusement à toute aventure interventionniste.

Il faut souligner que ces activités ouvertes d'espionnage sont un exemple du comportement dominateur et sans retenue qui a caractérisé les relations du Gouvernement des Etats-Unis envers le Nicaragua, et c'est ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis n'a adressé aucune réponse aux innombrables notes de protestation que lui a envoyées le Gouvernement du Nicaragua.

En élevant ma protestation formelle la plus énergique contre ces violations répétées de notre espace aérien national, violations qui entrent dans le cadre d'une vaste stratégie dirigée vers une intervention militaire au Nicaragua, mon gouvernement exige avec la plus grande vigueur que l'Administration nord-américaine abandonne immédiatement ses plans d'agression et d'intervention et qu'elle observe strictement les règles du droit international et l'Ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 10 mai 1984 par laquelle la Cour a ordonné l'arrêt des activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis contre le Nicaragua et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Nicaragua qui sont des droits inaliénables du peuple nicaraguayen, consacrés par le droit international et qui ne peuvent être mis en péril par des activités militaires et paramilitaires comme celles que mène ouvertement le Gouvernement des Etats-Unis contre notre pays.

Haute considération,

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Miguel d'Escoto Brockmann

ANNEXE II

Lettre datée du 11 novembre 1984, adressée au Secrétaire d'Etat des
Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations extérieures du
Nicaragua

Je m'adresse de nouveau à vous pour vous signaler les faits suivants :

Aujourd'hui 11 novembre, à 9 h 15, un avion SR-71 des forces aériennes des Etats-Unis a pénétré de nouveau dans notre espace aérien souverain par le Département de Chinandega, survolant Managua, Masaya, Juigalpa et Bluefields. Par la suite, l'avion SR-71 a obliqué et a entrepris de survoler Matagalpa, Esteli et Punta Huete, opérant une sortie par le secteur de la Boquita, à 9 h 36. A 11 h 5, l'avion SR-71 a fait une nouvelle incursion dans l'espace aérien national par le Département de Chinandega, survolant Leon, Managua, Juigalpa et le nord de Bluefields, d'où il a quitté le territoire du Nicaragua à 11 h 15 environ.

D'autre part, ce même jour, à 11 h 10, un avion des forces aériennes nord-américaines du type RC-135 a pénétré dans l'espace aérien national par le secteur de Punta Cosiguina qui longe la côte nicaraguayenne du Pacifique, jusqu'à San Juan del Sur, puis a traversé l'isthme de Rivas et le lac de Nicaragua, se dirigeant ensuite vers le territoire costa-ricien.

Ces violations quotidiennes et répétées de notre espace aérien national, témoignent du comportement sans retenue et dominateur du Gouvernement nord-américain, conséquence de sa politique illégale qui consiste à utiliser et à menacer d'utiliser la force contre le Nicaragua, en violation des principes les plus fondamentaux qui sont censés régir les relations entre Etats, principes consacrés par le droit international et par la Charte des Nations Unies.

Les activités militaires et paramilitaires entreprises par le Gouvernement des Etats-Unis contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Nicaragua constituent également une violation flagrante de l'Ordonnance rendue le 10 mai dernier par la Cour internationale de Justice.

Face à ces actes d'une grave portée, qui fraient la voie à une guerre directe et massive contre mon pays, le Gouvernement nicaraguayen réaffirme son droit inaliénable à la défense de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

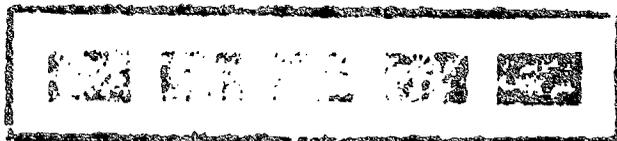
D'autre part, il convient de signaler que, à la suite des explosions provoquées par l'avion SR-71 sur le territoire national, d'importants dommages matériels ont été infligés aux logements et aux biens de nombreux Nicaraguayens, et que mon gouvernement tient le Gouvernement des Etats-Unis pour directement responsable de tous les dommages causés aux propriétés des Nicaraguayens.

Protestant de la façon la plus formelle et la plus énergique contre ces derniers actes inqualifiables d'espionnage, qui constituent en outre une agression psychologique brutale contre le peuple nicaraguayen, mon gouvernement invite instamment le Gouvernement des Etats-Unis à mettre fin à toutes ces manifestations d'une politique belliciste qui consiste à utiliser la force et à menacer d'y recourir, en même temps qu'il prie de réfléchir sérieusement aux très graves conséquences qu'aurait pour la paix régionale et mondiale une intervention militaire directe contre le Nicaragua.

Haute considération,

Le Ministre des relations extérieures.

(Signé) Miguel D'ESCOTO BROCKMANN





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/651
S/16827

13 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 44 de l'ordre du jour
CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION
DU CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN
ET L'IRAQ

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 13 novembre 1984, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un fait préoccupant, qui ressort de l'interview donnée au journal koweïtien Al-Anba'a, le 19 septembre 1984, par M. Hisham Hassan Toufiq, ministre du trésor et du commerce extérieur du régime iraquien. Comme on lui demandait si l'Iraq utiliserait des armes chimiques contre la République islamique d'Iran, M. Toufiq a dit, entre autres : "Généralement parlant, l'Iraq utilisera certainement de telles armes, si cela s'avère nécessaire, pour défendre l'honneur et la dignité de son peuple, les frontières de son pays et celles de la nation arabe".

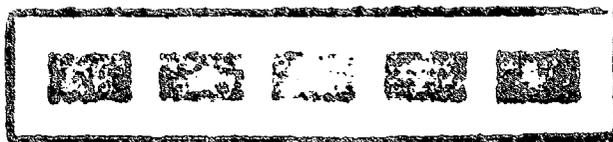
Vu que, comme indiqué dans le document A/39/333-S/16652, l'Iraq a utilisé 20 fois des armes chimiques, même depuis la publication du rapport de l'Equipe envoyée par vous, mon gouvernement est profondément préoccupé par la possibilité que ce régime se livre à de nouvelles attaques chimiques. Les menaces de telles attaques et la déclaration du Ministre d'Etat iraquien, qui en laisse présager beaucoup d'autres, devraient éveiller le sens des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies. Aussi avons-nous l'espoir fervent que, face à la grave menace de guerre chimique, la communauté internationale saura agir conformément à ses responsabilités.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALEA/39/668
S/16828

16 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Point 25 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE
INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

Lettre datée du 15 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Le 7 septembre 1984, au cours de la septième réunion conjointe des Ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et des pays centraméricains, tenue à Panama, le Groupe de Contadora a communiqué aux pays centraméricains l'"Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale", du 7 septembre 1984.

A cette occasion, les Ministres ont déclaré que, face à la menace constante de rupture de la paix, "les gouvernements de la région devaient, à leur avis, se hâter de souscrire aux engagements juridiques énoncés dans l'Accord de Contadora" et qu'il était indispensable que "d'autres gouvernements ayant des liens avec les pays de la région respectent le droit des peuples d'Amérique centrale à la libre détermination et manifestent clairement leur appui à un règlement des conflits par la négociation politique et non par la force". Ils ont en outre exprimé l'intention d'informer les organisations internationales "des résultats obtenus lors de la phase décisive dont le couronnement est la communication de la version révisée de l'Accord de Contadora".

Soucieux de contribuer dans toute la mesure du possible à la recherche de solutions pacifiques à une grave situation et tenant compte de ce que, comme l'ont fait observer les Ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora dans leur lettre du 7 septembre adressée aux chefs d'Etat des pays d'Amérique centrale, l'Accord de cette même date "tient compte des observations et commentaires formulés à cet égard par les gouvernements des cinq Etats d'Amérique centrale" et que "cette version est le fruit d'un processus de consultation intensif et d'un large échange

de vues avec les gouvernements de tous les Etats d'Amérique centrale", le Gouvernement du Nicaragua a annoncé (voir S/16756, annexe) en temps voulu sa décision d'accepter "dans sa totalité, sans modification aucune, et de signer immédiatement l'Accord révisé du 7 septembre soumis par le Groupe de Contadora dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de tous les peuples d'Amérique centrale".

Le 25 septembre dernier, les Ministres du Groupe de Contadora se sont réunis à New York pour vous remettre ce document d'une haute importance, en vous priant de le publier en tant qu'annexe au rapport sur la situation en Amérique centrale que vous deviez présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. L'"Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale", du 7 septembre, a été publié en effet comme annexe au document A/39/562-S/16775 du 9 octobre 1984.

Nous avons été surpris autant que perplexes devant la publication, en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de l'ordre du jour, du document A/39/630 auquel est annexé un texte intitulé "Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale : version révisée au cours de la réunion des Ministres des relations extérieures d'Amérique latine". A ce propos, mon gouvernement juge de la plus haute importance de déclarer ce qui suit à la communauté internationale :

1. Le document joint à la lettre des représentants de Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 13 octobre, (A/39/630) n'est nullement l'Accord du Groupe de Contadora étant donné qu'il n'existe qu'un seul Accord de Contadora, celui du 7 septembre 1984, sur lequel notre gouvernement s'est prononcé. En outre, cette version ne contient pas des révisions faites au cours d'une quelconque réunion des Ministres des relations extérieures centraméricains. Si les représentants du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras se réfèrent à la réunion qu'ont tenue leurs Ministres des relations extérieures le 20 octobre 1984 à Tegucigalpa (Honduras), il convient de déclarer qu'il serait difficile de la qualifier de réunion des Ministres des relations extérieures d'Amérique centrale, étant donné que les Ministres des relations extérieures du Guatemala et Nicaragua n'ont pas participé à la réunion et que le document final n'a pas été signé par le Guatemala. Le Nicaragua juge inacceptable l'idée de tenir des réunions en dehors du cadre de Contadora et en marge ou à l'encontre du processus réalisé par ce groupe de pays.

2. Si l'intention des représentants du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras était de faire connaître les observations de leurs gouvernements respectifs sur l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984, le procédé utilisé était mal choisi, ces pays s'arrogeant des fonctions qui n'appartiennent qu'aux pays de Contadora et des pouvoirs que seuls les cinq pays centraméricains, conjointement, peuvent conférer.

3. En ce qui concerne la substance des amendements présentés par les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras, le Gouvernement nicaraguayen a fait connaître en temps voulu et de manière explicite sa position telle qu'elle est énoncée dans la déclaration publiée en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sous la cote A/39/629-S/16815, annexe. Nous entendons réaffirmer que ces révisions "reviennent en fait à rejeter

la proposition du Groupe de Contadora, voire à renier totalement les accords précédemment conclus par consensus" et, également, que les observations formulées "sont le reflet de celles du Gouvernement des Etats-Unis et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la politique que mène ce pays pour dénaturer l'Accord présenté par le Groupe de Contadora le 7 septembre dernier ou empêcher qu'il soit signé". La justesse de cette dernière observation a été confirmée par l'existence d'un document classé comme "secret/sensitive" par le Conseil national de sécurité des Etats-Unis, révélé par le Washington Post du 6 novembre, dans un article que nous joignons en annexe à la présente lettre.

4. En cette période hautement critique pour la paix dans la région centraméricaine, nous jugeons important de renouveler notre appui entier à la démarche des pays de Contadora, et lançons un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il renonce à ses manoeuvres visant à boycotter la conclusion d'un accord pacifique et négocié sur les problèmes centraméricains et, que conformément à leurs déclarations verbales, ils appuient la prompte signature et ratification de l'Accord du 7 septembre 1984.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme documents officiels de l'Assemblée générale au titre du point 25 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Nicaragua auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

AMRE:

Excerpt from the Washington Post of Tuesday, 6 November 1984

Document Describes How U.S. 'Blocked' A Contadora Treaty

By Alisa Guillarmoprieto
and David Hoffman
Washington Post Staff Writers

The Reagan administration believes it has "effectively blocked" what it views as an "unsatisfactory" regional peace settlement in Central America, according to a secret background paper prepared for a National Security Council meeting last Tuesday that the president attended.

The paper also outlines a wide-ranging plan to convince Americans and the rest of the world that Sunday's Nicaraguan elections were a "hoax," promoting this view through U.S. embassies, politicians, labor organizations, non-governmental experts, and public reports.

The briefing paper, marked "secret/sensitive," was obtained by The Washington Post from governmental sources. It provides a detailed look at the administration's approach to the Sandinista government just days before elections in Nicaragua and the United States.

It is not known whether all the issues in the briefing paper were discussed. Secretary of State George F. Shultz and Assistant Secretary for Inter-American Affairs Langhorne A. Motley also attended what was described by officials yesterday as a "briefing."

The paper discloses the administration's approach to the draft version of the Contadora peace treaty that was completed Sept. 7. It was negotiated by the foreign ministers of Mexico, Panama, Colombia and Venezuela, who first met for the purpose in 1983 on the small Panamanian island of Contadora.

The treaty's principal thrust is to reduce foreign military influence, establish mechanisms for arms control, and prevent the Central American countries from seeking or supporting war on each other.

On Sept. 21, Nicaragua unilaterally announced it would sign the 60-page draft treaty. The day

Paper Details Anti-Managua Effort

LATIN, From AI

gan administration had not publicly criticized it up to that point.

Since the Sandinistas announced their willingness to sign it, three countries—Honduras, El Salvador and Costa Rica—reversed their previous position of support for the treaty and, along with the United States, sought extensive modifications in the draft to improve verification and execution mechanisms.

The paper declares: "We have effectively blocked Castaneda Group efforts to impose a second

draft of a revised Castaneda Act. Following intensive U.S. consultations with El Salvador, Honduras and Costa Rica, the Central American [sic] submitted a counterdraft to the Castaneda states on Oct. 24, 1984 . . . [that] shifts concern with Castaneda to a document broadly consistent with U.S. interests."

The United States reportedly has portrayed the decision by Central American countries not to approve the initial draft treaty as one made independently by those countries, despite consultations.

The leading paper expresses concern that a fourth Central American initiative, Guatemala, has been reluctant to back its three neighbors in making changes in the treaty. "We will continue to exert strong pressure on Guatemala to support the basic Core Four position," the paper says. The "unfortunate support" of Guatemala is "a disturbing problem," it adds. "Core Four" refers to Guatemala, Honduras, El Salvador and Costa Rica.

Mexico has been the most insistent promoter of signing the Sept. 7 version of the Castaneda treaty. The leading paper notes that Gu-

atemala, because of its problems with guerrilla insurgency along the Mexican border, is seeking closer ties to Mexico, providing a "strong incentive" for Guatemala to lean toward the Mexican view.

But the paper concludes in a summary: "We have trumped the least Nicaraguan/Mexican efforts to rush signature of an unsatisfactory Castaneda agreement, and the initiative is now with the Core Four, although the situation remains fluid and requires careful management."

The paper notes that the administration recently has had "modest" success in dealing with Nicaragua. "Congressional failure to fund the armed opposition is a serious loss, but our handling of the Nicaraguan

election issue and Sandinista activities have shifted opinion against the sham elections," it says.

This was the administration line before and after the election. But the paper outlines ways in which this view should be promoted throughout the world.

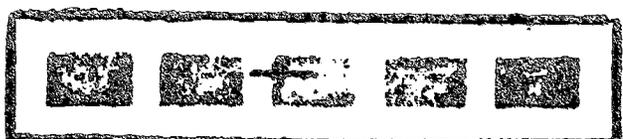
It calls for organizing "sympathetic American intellectuals and academics," U.S. labor and "selected U.S. political figures" to lobby their counterparts in Europe and Latin America, seeking critical statements about the election.

Another proposal was for the United States to use "selected embassies" in Europe and the Western Hemisphere to promote administration views.

"Embassy from [sic] approach [West German ex-ambassador] Willy Brandt to determine if he plans to make any public statements" on the election following the withdrawal of a key opposition party.

That withdrawal "has been" [sic] the Sandinista position is "unworkable" and "the public here."

The document also refers to the Central U.S. Nicaraguan talks hosted by Mexico. At the 9th round, held in September, the U.S. side "submitted" a comprehensive document by Nicaragua, the background for [sic] says, adding that the Sandinistas have accepted the Sept. 7 version of the Castaneda treaty as their negotiating position vis-a-vis the United States as [sic].





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16829
16 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES
CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT**

(pour la période allant du 22 mai 1984 au 16 novembre 1984)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	2 - 10
A. Composition et commandement	2 - 4
B. Déploiement	5 - 7
C. Relève des contingents	8
D. Discipline	9
E. Pertes	10
II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE	11 - 12
A. Logement	11
B. Logistique	12
III. ACTIVITES DE LA FORCE	13 - 21
A. Fonctions et principes directeurs	13 - 14
B. Liberté de mouvement	15
C. Maintien du cessez-le-feu	16
D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation	17 - 19
E. Mines	20
F. Activités humanitaires	21
IV. ASPECTS FINANCIERS	22
V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE	23 - 24
VI. OBSERVATIONS	25 - 28
CARTE - DEPLOIEMENT DE LA FINROD AU MOIS DE NOVEMBRE 1984	

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pendant la période allant du 22 mai 1984 au 16 novembre 1984. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai 1975, 381 (1975) du 30 novembre 1975, 390 (1976) du 28 mai 1976, 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai 1977, 420 (1977) du 30 novembre 1977, 429 (1978) du 31 mai 1978, 441 (1978) du 30 novembre 1978, 449 (1979) du 30 mai 1979, 456 (1979) du 30 novembre 1979, 470 (1980) du 30 mai 1980, 481 (1980) du 26 novembre 1980, 485 (1981) du 22 mai 1981, 493 (1981) du 23 novembre 1981, 506 (1982) du 26 mai 1982, 524 (1982) du 29 novembre 1982, 531 (1983) du 26 mai 1983, 543 (1983) du 29 novembre 1983, et 551 (1984) du 30 mai 1984.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

2. Au 16 novembre 1984, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	531
Canada	224
Finlande	395
Pologne	150
	<u>1 300</u>

Observateurs militaires des Nations Unies (détachés de l'ONUST)	6
	<u>1 306</u>

3. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fournissent un appui à la FNUOD selon les besoins.

4. Le commandement de la Force continue d'être assuré par le général Carl-Gustaf Stahl.

B. Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD en novembre 1984 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 19 positions et 7 avant-postes et effectue 14 patrouilles quotidiennes et 15 autres patrouilles à intervalles irréguliers dans la zone de séparation qui est située au nord de la route Damas-Quneitra, y compris cette route. Le bataillon finlandais occupe 15 positions et 8 avant-postes et effectue 14 patrouilles quotidiennes et 13 autres patrouilles à intervalles irréguliers dans la zone de séparation qui est située au sud de la route Damas-Quneitra. Dans la zone de séparation ou dans ses environs immédiats, les observateurs militaires de l'ONUST, sous le contrôle opérationnel de la FNUOD, occupent 11 postes d'observation.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité du Wadi Faouar, à 8 km à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Zicvani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Quneitra. Des détachements de police militaire sont basés à Damas, à Tibériade et au camp de Ziouani.

C. Relève des contingents

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement les 5 et 13 juin et les 4 et 12 septembre 1984. Le contingent finlandais a été relevé partiellement le 21 août 1984. L'unité logistique polonaise a été relevée les 1er et 11 juin 1984. L'unité logistique canadienne est relevée par petits groupes à intervalles irréguliers et rapprochés.

D. Discipline

9. La discipline, l'esprit d'entente et le sang-froid de tous les membres de la Force ont été remarquables et font honneur aux soldats et à leurs supérieurs, ainsi qu'aux pays qui fournissent les contingents.

E. Pertes

10. Il n'y a pas eu de pertes à signaler pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. Logement

11. Deux nouveaux bâtiments ont été construits dans le camp de Faouar et 11 autres sont en cours de construction dans la zone d'opération de la Force. Un hangar pour l'entreposage de matériaux de construction a été terminée au camp de Ziouani. On continue de chercher des locaux plus appropriés pour le quartier général de la FNUOD.

B. Logistique

12. Le soutien logistique de deuxième et troisième lignes continue à être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise. L'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la relève des contingents. Les ports de Lattaquié et de Tartous sont utilisés pour les transports par mer. Le contrôle des mouvements aériens s'effectue à Damas et les expéditions par bateau sont confiées à des agents locaux. Le soutien aérien local est assuré, sur demande, par l'ONUST.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

13. Les fonctions et les tâches de la FNUOD et les principes directeurs régissant son action demeurent ceux qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général daté du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8 à 10).

14. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le Commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec le personnel militaire d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. Liberté de mouvement

15. Le Protocole de l'Accord sur le dégagement prévoit que tous les contingents jouiront d'une pleine liberté de mouvement. Cependant, le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour le résoudre.

C. Maintien du cessez-le-feu

16. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été respecté pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opération de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.

D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation

17. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation afin de veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires préétablis. De plus, des avant-postes temporaires sont établis et des patrouilles spéciales sont effectuées de temps à autre.

18. Conformément à l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer, toutes les deux semaines, des inspections des armements et des forces dans la zone de limitation. Ces inspections sont effectuées avec l'assistance d'officiers de

liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. La FNUOD prête en outre son concours et ses bons offices sur la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, encore qu'elles restreignent l'une et l'autre la liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la FNUOD dans certains secteurs. La FNUOD a continué de s'employer à faire lever ces restrictions, de manière à garantir sa liberté d'accès à toutes les localités, dans les deux parties de la zone.

19. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A (voir la carte) demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les chemins de patrouille récemment déminés et l'organisation, de temps à autre, de patrouilles régulières dans ces zones aident à éviter les incidents. En outre, la clôture installée pour protéger les pâturages dans la partie sud de la zone de séparation contribue à réduire le nombre des incidents.

E. Mines

20. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population qui vit en nombre croissant dans la zone de séparation. La Force continue de s'employer, en consultation avec les parties, à déminer la zone d'opération. Pendant la période considérée, quatre équipes polonaises de techniciens ont déminé 26 536 m² de chemins de patrouille et autres voies et 18 585 m² autour des positions et dans des zones de construction. Elles ont détruit une mine antichar, 15 obus d'artillerie, 21 obus de mortier, 33 bombes-grappes et 12 obus antiaériens.

F. Activités humanitaires

21. Au cours de la période considérée, la FNUOD a mis des moyens à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour faciliter la remise de prisonniers de guerre et l'acheminement du courrier. Il convient de noter en particulier l'assistance fournie au CICR le 28 juin 1984, lorsque Israël et la République arabe syrienne ont échangé 297 prisonniers de guerre, 16 civils et les dépouilles de 77 personnes.

IV. ASPECTS FINANCIERS

22. Comme le Secrétaire général l'indique au paragraphe 9 de son rapport à l'Assemblée générale daté du 19 octobre 1984 (A/39/468), si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la FNUOD au-delà du 30 novembre 1984, et à supposer que ses effectifs et ses responsabilités demeurent les mêmes, les dépenses de la FNUOD seraient d'un montant brut de 2 976 300 dollars par mois (soit un montant net de 2 932 917 dollars) à compter du 1er décembre 1984.

V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

23. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 551 (1984), de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

24. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers échelons pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient (A/39/600-S/16792), présenté en application de la résolution 38/180 D de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983. Le Secrétaire général est demeuré en rapport à ce sujet avec les parties et avec les gouvernements intéressés.

VI. OBSERVATIONS

25. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, qui a été créée en mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et celle de l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, a continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme et il n'y a pas eu d'incident grave.

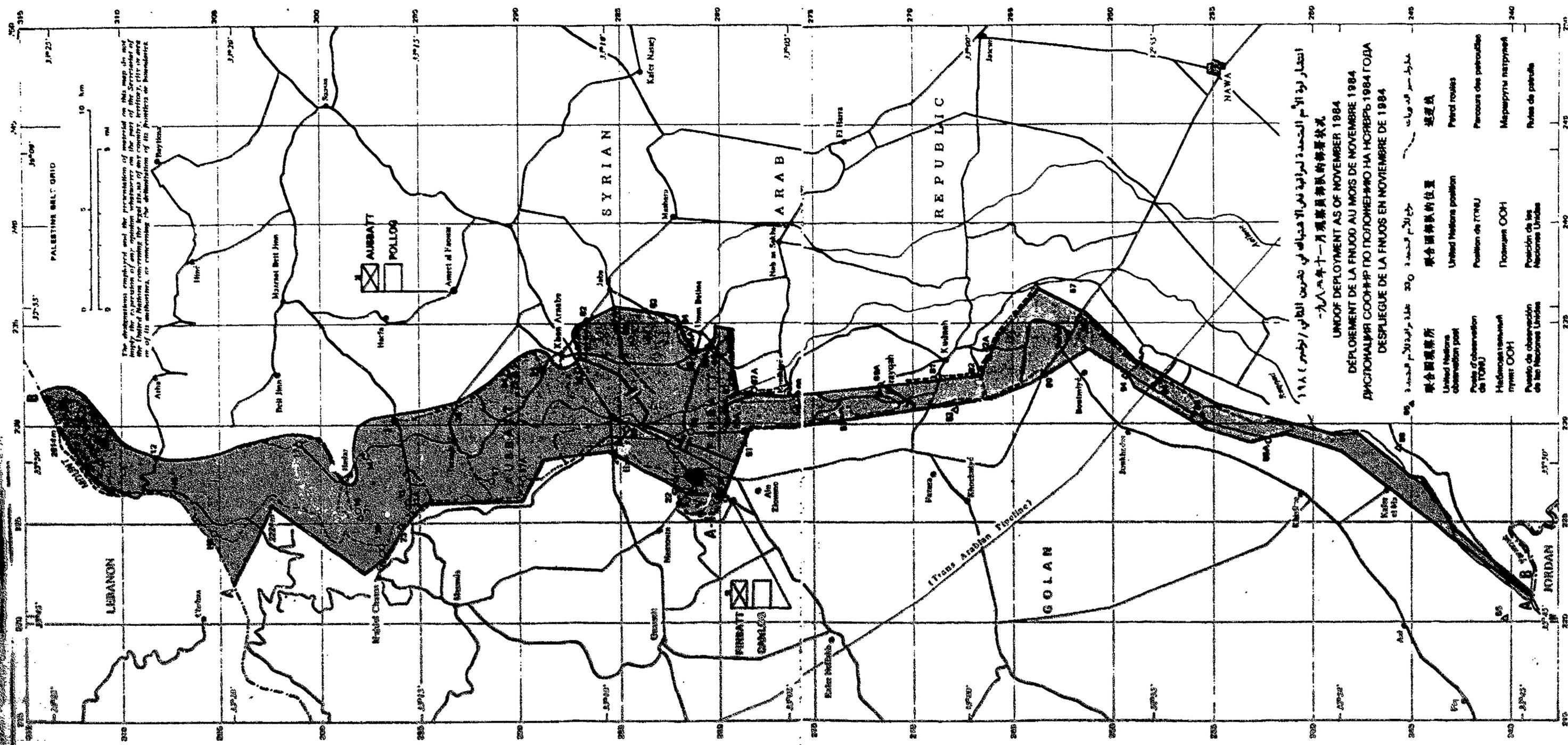
26. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue à espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

27. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1985. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

28. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Carl-Gustaf Stahl, commandant de la FNUOD, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, de même qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous s'acquittent avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que le Conseil de sécurité leur a confiées.

Blank page

Page blanche



The delineations employed and the presentation of material on this map do not imply the recognition of any specific boundaries on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

انتشار قوة الأمم المتحدة لمراقبة فضائات في تشرين الثاني / نوفمبر 1984
 -九八年十一月观察员部队部署状况
 UNDOF DEPLOYMENT AS OF NOVEMBER 1984
 DÉPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE NOVEMBRE 1984
 ДИСПЛОИТАР СООЧНП ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА НОЯБРЬ 1984 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN NOVEMBRE DE 1984

联合国观察所	联合国观察站	联合国观察站的位置	联合国观察站的位置
United Nations observation post	United Nations observation post	United Nations position	United Nations position
Punto de observación de ONU	Punto de observación de ONU	Posición de ONU	Posición de ONU
Hetämaan asemat / ynnis OOH	Hetämaan asemat / ynnis OOH	Posición de las Naciones Unidas	Posición de las Naciones Unidas
مركز مراقب قوات	مركز مراقب قوات	مسار طرق مراقبة	مسار طرق مراقبة
Patrol routes	Patrol routes	Patrol routes	Patrol routes
Parcours des patrouilles	Parcours des patrouilles	Mapasuyun mapayun	Mapasuyun mapayun
Rutas de patrulla	Rutas de patrulla	Rutas de patrulla	Rutas de patrulla

MAP NO. 5745 REV. 36 UNITED NATIONS
 NOVEMBER 1984



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16830
19 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 19 NOVEMERE 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note datée du 16 novembre 1984, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite note comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Nicaragua auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

Annexe

Lettre datée du 16 novembre 1984, adressée au Secrétaire d'Etat des
Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations extérieures de
la République du Nicaragua

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Le 14 novembre 1984, à 7 heures, un groupe d'environ 300 mercenaires au service de votre gouvernement a attaqué à coups de mortier, de grenades à tube, d'armes automatiques diverses et de bombes incendiaires la coopérative "La Sorpresa" à 40 km au nord de Jinotega. Les tirs dirigés contre le Centre de puériculture rural de ce secteur, auquel les attaquants ont ensuite mis le feu, ont tué deux jeunes enfants, l'un de 16 mois, José Rodolfo Ruiz, l'autre de 4 ans, Carlos José Mejía. Douze autres personnes ont également trouvé la mort.

Par ailleurs, le 15 novembre 1984 au matin l'une de ces mêmes bandes criminelles au service de votre gouvernement a attaqué la coopérative agricole "Ernesto Acuña" à 10 km au nord-est de La Dalia, avant d'être repoussée par les miliciens en poste dans ce secteur. Au cours de cette attaque criminelle, quatre paysans ont été tués.

Ces actes de sauvagerie sont la conséquence directe de la politique officielle de terrorisme d'Etat que mène le Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua et qui s'est traduite par le meurtre de centaine de Nicaraguayens et le massacre d'enfants et de civils sans défense.

Que les mercenaires au service de votre gouvernement s'en soient pris, dans leur impuissance, à un centre de puériculture rural montre à quel degré de déchéance morale est tombé le Gouvernement des Etats-Unis; on voit là un exemple abject de cet "emploi sélectif de la violence" et de cette politique de "neutralisation" que préconise le "Manuel d'opérations psychologiques pour la guérilla" rédigé et distribué par la Central Intelligence Agency pour inciter à des agressions criminelles contre le peuple nicaraguayen.

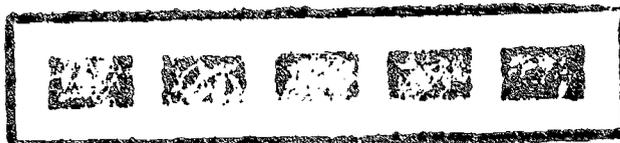
Ces attaques aussi criminelles que lâches contre de modestes coopératives rurales témoignent de l'impuissance de ceux qui, incapables de fléchir la volonté d'un peuple héroïquement résolu à défendre sa révolution, s'acharnent contre des objectifs civils et productifs dans le but de semer la terreur et l'épouvante parmi la population nicaraguayenne. Ces agissements viennent corroborer ce que disait mon gouvernement dans une protestation récente au sujet des plans que dressait la CIA pour entraver la récolte du café dans les régions de Matagalpa et Jinotega, et intensifier ainsi l'agression économique contre mon pays.

Mon gouvernement élève les protestations les plus formelles et les plus énergiques contre ce nouvel acte inqualifiable d'extermination massive de la population civile du Nicaragua; il exige du Gouvernement des Etats-Unis que celui-ci mette immédiatement fin à sa politique de terrorisme d'Etat menée au

mépris des normes les plus fondamentales du droit international; il demande en même temps que soient strictement respectées les dispositions de l'ordonnance rendue en date du 10 mai 1984 par la Cour internationale de Justice et que cessent par conséquent toutes les activités militaires et para-militaires dirigées contre le Nicaragua.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Miguel D'ESCOTO BROCKMAN





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16831
20 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 NOVEMBRE 1984 ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

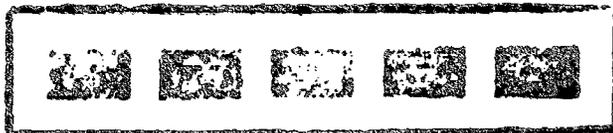
J'ai l'honneur de me référer à l'établissement et à l'organisation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978.

Comme je l'avais indiqué dans mon dernier rapport sur la FINUL (S/16776), le Gouvernement sénégalais avait décidé de ne plus participer à la Force. Conformément à cette décision, le rapatriement du bataillon sénégalais a commencé le 21 octobre et s'est terminé le 1er novembre 1984. Avec le départ du bataillon sénégalais, le nombre d'officiers et hommes de troupe de la FINUL s'est trouvé ramené à 5 200, chiffre qui est bien inférieur à l'effectif autorisé de 7 000 hommes.

En réponse à la démarche que j'ai faite auprès de lui, le Gouvernement népalais vient de me faire connaître qu'il est disposé à fournir un bataillon de 650 hommes environ pour remplacer le contingent sénégalais. Comme vous le savez, le Népal avait déjà fourni un bataillon à la FINUL d'avril 1978 à mai 1980 et, de nouveau, de juin 1981 à novembre 1982. A ces deux occasions, le bataillon népalais a servi auprès de la FINUL avec distinction. J'ai l'intention d'accepter l'offre du Gouvernement népalais, sous réserve des consultations habituelles.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Javier PEREZ de CUELLAR





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

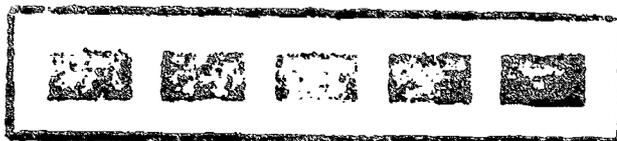
S/16832
20 novembre 1984.
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS

LETTRE DATEE DU 19 NOVEMBRE 1984 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre datée du 15 novembre 1984 (S/16831), concernant l'organisation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont examiné la question lors de consultations officieuses, le 19 novembre 1984, et ont accepté les propositions figurant dans votre lettre.

Le Président du Conseil de sécurité.

(Signé) LING Qing





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/671

S/16833

20 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Points 68, 69, 123, 124 et 129 de

l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION

SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE

INTERNATIONALE

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE

COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA

SECURITE INTERNATIONALES ; RAPPORT DU

COMITE SPECIAL DE L'APPLICATION DES

DISPOSITIONS DE SECURITE COLLECTIVE

DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON

VOISINAGE ENTRE ETATS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION

D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE

RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT

ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

Lettre datée du 19 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, le 19 novembre 1984 dans l'après-midi, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, et que le responsable du Premier Département politique a fait la déclaration suivante au sujet des attaques perpétrées récemment par les forces pakistanaises contre les districts de Pishangro, Barikote et Jaji :

"Bien que le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan ait à maintes reprises appelé l'attention du Gouvernement pakistanais, par l'intermédiaire de son ambassade à Kaboul, sur le fait qu'il devait mettre fin aux attaques armées contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan, et qu'il l'ait averti des graves conséquences de ces provocations et attaques armées, il est manifeste que, loin de cesser, celles-ci se sont au contraire intensifiées.

Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan signalent qu'à la suite de tirs d'artillerie lourde dirigés contre les districts de Pishangro et Barikote, en provenance du territoire pakistanais, les 16, 17 et 18 novembre 1984 dans la nuit, quatre maisons ont été détruites à Pishangro et trois à Barikote.

En outre, le 17 novembre 1984, des tirs d'artillerie lourde et à longue portée dirigés contre le district de Jaji en provenance du territoire pakistanais ont causé des dommages matériels considérables.

La République démocratique d'Afghanistan considère ces attaques armées répétées de la part des forces d'agression pakistanaises comme une provocation délibérée visant à accroître la tension à la frontière entre les deux pays et elle condamne ces actes hostiles en élevant une protestation vigoureuse auprès du Gouvernement pakistanais.

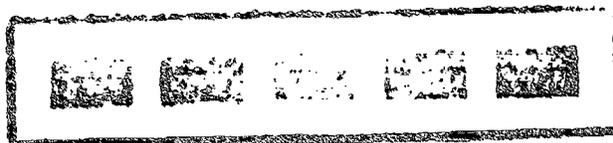
Il convient de souligner une fois de plus que les autorités pakistanaises responsables porteront l'entière responsabilité des conséquences graves et dangereuses de tels actes et la République démocratique d'Afghanistan se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 68, 69, 123, 124 et 129 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent.

(Signé) M. Farid ZARIF





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/672

S/16834

20 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Points 68, 69, 123, 124 et
129 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE
COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA
SECURITE INTERNATIONALES

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT
ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

Lettre datée du 19 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, le 17 novembre 1984, dans la matinée, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, et que le responsable du Premier Département politique a appelé son attention sur les faits ci-après :

"Selon le rapport établi par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, les forces armées pakistanaises stationnées à proximité du territoire de la République démocratique d'Afghanistan, ont effectué, le 11 novembre 1984, contre le district de Barikote, des bombardements répétés d'artillerie lourde, tuant un enfant âgé de 9 ans, blessant grièvement une femme et causant des dommages matériels considérables.

A/39/672
S/16834
Français
Page 2

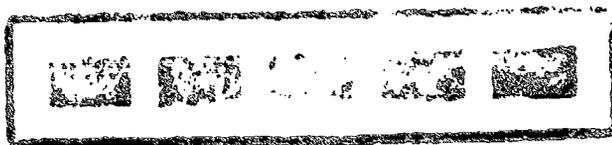
La République démocratique d'Afghanistan condamne vigoureusement les actes d'agression armée répétés des forces armées pakistanaises contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan et élève auprès du Gouvernement pakistanais une protestation à ce sujet. Elle ajoute que le Pakistan doit mettre un terme le plus tôt possible à ces actes de provocation et d'agression armée, faute de quoi les autorités pakistanaises responsables porteront la lourde responsabilité des graves conséquences de leurs agressions répétées."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 68, 69, 123, 124 et 129 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) M. Farid ZARIF





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/673

S/16835

20 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Point 25 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE

INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

Lettre datée du 19 novembre 1984, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué concernant la situation en Amérique centrale, que le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a adopté aujourd'hui, 19 novembre 1984, et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) N. KRISHNAN

ANNEXE

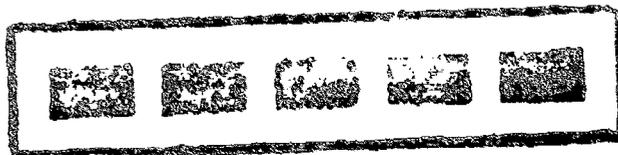
Communiqué adopté par le Bureau de coordination du Mouvement
des pays non alignés, réuni à New York le 19 novembre 1984

1. Le 19 novembre 1984, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence à New York, en vue d'examiner les événements récents qui sont intervenus en Amérique centrale, et de suivre attentivement, conformément au mandat de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983, l'évolution de la situation dans cette sous-région 1/. Le Bureau a entendu un rapport présenté par S. Exc. M. Javier Chamorro Mora, représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui mettait à jour la situation qui règne au Nicaragua et dans les pays voisins.
2. Le Bureau a accueilli avec satisfaction la déclaration faite le 14 novembre 1984 au nom du Premier Ministre de l'Inde et Président du Mouvement des pays non alignés, pour exprimer la grave préoccupation que suscitent l'escalade des tensions en Amérique centrale et la menace d'un conflit armé dans cette région, en particulier au Nicaragua, pays non aligné, et dans les pays voisins.
3. Le Bureau a exprimé sa profonde inquiétude devant ces événements qui ont provoqué une grave détérioration de la situation et qui mettent en péril la paix et la sécurité dans la région et pourraient avoir des répercussions mondiales. Le Bureau a souligné la nécessité impérieuse pour tous les Etats de se conformer scrupuleusement aux engagements qu'ils ont pris de servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies.
4. Le Bureau a rappelé que les Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avaient demandé, lors de leur septième Conférence tenue à New Delhi, qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les menaces, attaques et actes hostiles contre le peuple et le Gouvernement du Nicaragua 1/. Il a également rappelé que les ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, qui se sont réunis à New York du 1er au 5 octobre 1984, ont noté avec une grave préoccupation que des tentatives voilées ou manifestes visant à déstabiliser ou à renverser le Gouvernement nicaraguayen avaient encore aggravé la situation et que le danger d'une intervention directe au Nicaragua s'était accru de façon alarmante (voir A/39/560-S/16773, annexe, par. 81 à 85). Le Bureau a réaffirmé que ces récents événements, en particulier ceux qui revêtent la forme d'actions aériennes et navales intensifiées, en violation flagrante de l'intégrité de l'espace aérien et des eaux territoriales du Nicaragua, accroissent le danger d'une guerre régionale. Réaffirmant l'étroite solidarité des pays non alignés avec le Nicaragua, le Bureau a exigé qu'il soit immédiatement mis fin à toute action hostile ou menace contre ce pays.

5. Le Bureau a déclaré à nouveau que les problèmes de la région ne pouvaient être réglés que par des moyens politiques et a réaffirmé son appui au processus engagé par le Groupe de Contadora, qui continue de représenter la meilleure chance de parvenir à un règlement. Il a demandé à tous les Etats intéressés de continuer à n'épargner aucun effort en vue de permettre à ces négociations de porter rapidement leurs fruits.

Note

1/ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 136 à 140.





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/679

S/16836

21 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 28 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 21 novembre 1984 adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Comme suite à ma lettre du 31 octobre 1984 (A/39/624-S/16809), j'ai l'honneur de vous signaler un grave incident concernant des coups de feu qui ont été tirés à partir du territoire afghan, à proximité de l'Agence Khyber, le 14 novembre 1984, et au cours duquel un civil pakistanais a été tué. Le Gouvernement pakistanais a condamné cette provocation et a fait savoir que les autorités de Kaboul seraient tenues pour seules responsables des graves conséquences de ces actes.

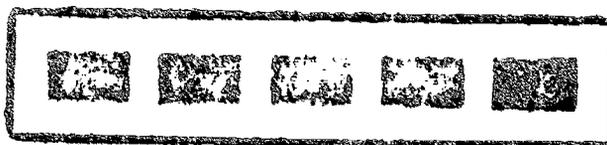
Je saisis également cette occasion pour appeler votre attention sur un communiqué de presse publié par le Gouvernement pakistanais le 19 novembre 1984 rejetant comme totalement fausse et dénuée de fondement une allégation formulée par des autorités de Kaboul selon laquelle, le 11 novembre 1984, la ville de Barikot dans la province afghane du Kunar aurait essayé des coups de feu en provenance du territoire pakistanais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAHAI





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/686
S/16837

23 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Points 20 et 37 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE

ET DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

Lettre datée du 23 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma note datée du 6 novembre 1984 (A/39/640-S/16822), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

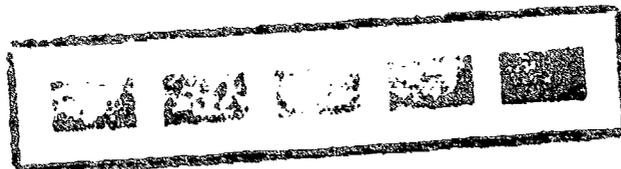
Le dimanche 18 novembre 1984, les troupes vietnamiennes ont lancé sans provocation une attaque préméditée contre le camp de civils kampuchéens de Nong Chan, situé dans la zone frontalière, à l'intérieur du Kampuchea, à une distance de 6 à 10 km environ de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. Le bombardement et l'occupation finale de Nong Chan ont contraint la population, qui comprend environ 20 000 civils, à chercher refuge dans des zones plus sûres situées le long de la frontière entre les deux pays. D'après le dernier dénombrement, on comptait deux morts parmi la population civile et 54 blessés par éclats d'obus, mais la liste des victimes n'est pas close. L'opération de secours des Nations Unies dans la zone frontalière, le Programme alimentaire mondial (PAM), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres institutions panevées intéressées fournissent des secours d'urgence à ces malheureux civils kampuchéens, ainsi que des équipes médicales pour prendre soin de blessés. Le Gouvernement royal thaïlandais, en coopération avec l'opération de secours des Nations Unies dans la zone frontalière, a préparé un site d'évacuation d'urgence situé plus à l'intérieur du territoire thaïlandais, qui serait utilisé au cas où la poursuite des actes d'agression du Viet Nam contraindrait ces civils innocents à fuir leur patrie.

Les attaques visant des civils kampuchéens innocents dont il vient d'être question ont été impudemment lancées par les forces d'occupation vietnamiennes au Kampuchea alors que l'Assemblée générale des Nations Unies tient sa trente-neuvième session et en dépit de l'adoption de la résolution sur la situation au Kampuchea à une écrasante majorité. Ces attaques non seulement contredisent les principes humanitaires, mais encore marquent intentionnellement le mépris qu'inspirent au Viet Nam la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Prévoyant que de nouvelles attaques préméditées seront commises sans provocation au cours de la saison sèche qui s'annonce, le Gouvernement royal de Thaïlande invite la communauté internationale à se joindre à lui pour condamner ces actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 20 et 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) M. L. Birabongse KASEMSRI





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/688
S/16838

26 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 29 de l'ordre du jour
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 17 novembre 1984, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies par S. Exc. M. José Eduardo
dos Santos, président de la République populaire d'Angola

J'ai l'honneur de vous faire connaître les mesures prises par le Gouvernement de la République populaire d'Angola dans le but essentiel de garantir l'indépendance de la Namibie, grâce à l'application pleine et entière de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, d'obtenir le retrait des troupes sud-africaines du sud de l'Angola, et une garantie internationale en ce qui concerne la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Angola et de contribuer à l'instauration d'une paix durable en Afrique australe.

Comme je l'ai déclaré publiquement le 26 août 1983, à l'occasion de votre visite mémorable à Luanda, la République populaire d'Angola s'est toujours montrée désireuse de coopérer à la recherche d'une solution adéquate au problème namibien, qui marquerait un premier pas important vers l'instauration de la paix juste et durable que nous désirons pour notre peuple et la communauté internationale.

En ratifiant la décision du peuple et du Gouvernement angolais de continuer la lutte contre les envahisseurs racistes, j'ai réitéré notre désir de continuer à chercher une solution juste par la voie diplomatique et réaffirmé la position de notre parti et de notre gouvernement, qui est la suivante :

1. Retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines occupant une partie de notre territoire.
2. Application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui aboutira à l'indépendance véritable de la Namibie.

3. Cessation de l'agression sud-africaine contre l'Angola.
4. Cessation de tout appui logistique aux bandes fantoches de l'UNITA.

Sur la base de ces positions de principe, dont certaines avaient déjà été précisées dans la déclaration faite le 4 février 1982 par les Ministres des affaires étrangères de la République populaire d'Angola et de la République de Cuba et qui sont exposées également dans la Déclaration commune du 19 mars 1984 publiée par les deux gouvernements, nous avons eu des pourparlers, directement et indirectement, avec des représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud en vue de parvenir aux objectifs susmentionnés.

Ces positions de principe formulées par l'Angola consistent en un refus catégorique de ce qu'on a appelé le "couplage", rejeté par tous les gouvernements du monde et par l'opinion mondiale et qui s'efforce de subordonner l'application de la résolution 435 (1978) au retrait préalable ou parallèle du contingent militaire cubain qui se trouve légalement dans la République populaire d'Angola à la demande de son gouvernement et en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

L'application de la résolution 435 (1978) est au contraire un facteur fondamental de même que l'indépendance de la Namibie qui, combiné à la cessation des actes d'agressions, des attaques et des menaces directes et indirectes contre l'Angola et de l'aide fournie par l'étranger aux bandes contre-révolutionnaires, permettrait en un laps de temps adéquat, d'assurer notre sécurité et, par la suite, le retrait progressif des forces cubaines internationalistes de l'Angola, comme il est énoncé très précisément dans les déclarations communes de Cuba et de l'Angola datées de février 1982 et mars 1984, dont il a été question plus haut.

Au cours des pourparlers que nous avons eus avec des représentants des Etats-Unis à Luanda les 6 et 7 septembre, nous leur avons présenté un programme en cinq points qu'ils étaient chargés de communiquer au Gouvernement sud-africain.

Voici le texte intégral dudit programme présenté par la République populaire d'Angola.

1. Achèvement du processus de retrait des forces sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola et contrôle des frontières d'Etat angolaises par les FAPLA.
2. Déclaration solennelle de la République sud-africaine dans laquelle elle s'engage à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance de la Namibie et à y contribuer.
3. Accord de cessez-le-feu entre la République d'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization (SWAPO).
4. Déclaration du Gouvernement de la République populaire d'Angola réaffirmant sa décision, en accord avec le Gouvernement cubain, d'entamer le retrait du contingent cubain internationaliste dès que l'application de la résolution 435 (1978) est en cours.

5. Signature, sous les auspices du Conseil de sécurité qui servirait de garant, d'un accord international entre les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République sud-africaine, de la République de Cuba et un représentant de la South West Africa People's Organization, et qui définirait les engagements que doit prendre chacune des parties pour assurer l'indépendance de la Namibie ainsi que les garanties nécessaires pour préserver la sécurité et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et instaurer une paix durable dans le Sud-Ouest africain.

Cet accord prévoit les points suivants :

1. Après la mise en place des troupes et l'installation des autorités des Nations Unies en Namibie dans les limites de la période prescrite, la République Sud-africaine retirerait de Namibie la totalité de ses forces armées, en commençant par les forces aériennes et les unités stationnées sur la frontière avec l'Angola, qui serait placée sous le contrôle immédiat des troupes des Nations Unies.
2. Après le retrait de la totalité des forces aériennes sud-africaines du territoire namibien, où ne resteraient que 1 500 fantassins, l'Angola et Cuba procéderaient au retrait de 5 000 internationalistes cubains sur l'ensemble des troupes basées dans le sud, pour manifester leur bonne volonté.
3. Les troupes cubaines n'effectueraient aucun déploiement de troupes ni aucun type de manoeuvre au sud du 16ème parallèle.
4. En ce qui concerne le reste des forces cubaines basées dans le sud, il serait évacué dans un délai maximal de trois ans.
5. Si un acte d'agression ou la menace d'une agression imminente de l'Afrique du Sud contre l'Angola était signalés, l'accord serait suspendu ou annulé dans sa totalité.
6. La République sud-africaine s'engagerait dès le début à mettre fin à toute forme d'appui aux bandes de l'UNITA et les autorités de l'ONU seraient chargées de vérifier le démantèlement des bases de l'UNITA sur le territoire namibien.
7. Le retrait des troupes cubaines stationnées dans la province de Cabinda et d'autres régions situées au nord de la République populaire d'Angola, y compris la capitale du pays, s'effectuerait conformément à un calendrier que la République populaire d'Angola et Cuba fixeraient à cette fin.

Comme vous pouvez le confirmer, le Programme énonce expressément les problèmes qui doivent être résolus pour mener à bien l'application de la résolution 435 (1978) et, en conséquence, l'indépendance de la Namibie, ainsi que les autres mesures de nature à garantir le retrait des forces sud-africaines de notre territoire et

l'instauration d'une paix durable dans la région, sans laquelle ne peuvent être réunies les conditions nécessaires au retrait des troupes internationalistes cubaines du sud de l'Angola. Tout ce processus se situerait naturellement dans le cadre d'un accord international auquel souscriraient toutes les parties intéressées et que garantirait le Conseil de sécurité.

En témoignage de l'esprit de sérieux dans lequel l'Angola conduit les négociations, nous avons présenté ultérieurement, le 9 octobre dernier, un texte qui complétait le Programme et formulait avec la plus grande exactitude nos propositions concernant le personnel militaire cubain.

Voici le texte intégral de ce document :

"La République populaire d'Angola et la République de Cuba, exerçant leurs droits souverains dans le cadre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, conviennent de procéder comme suit touchant le contingent internationaliste de troupes cubaines, sous réserve de l'acceptation, de l'exécution et du respect des points énoncés dans le Programme présenté par la République populaire d'Angola en vue d'un accord international sur l'indépendance, la sécurité et la paix en Afrique du sud-ouest, en Angola et en Namibie."

PREMIEREMENT : Forces cubaines basées dans le sud de l'Angola

1. Dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée du contingent des Nations Unies en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, les 15 000 hommes de la ligne de défense actuelle du sud de l'Angola - Namibie-Lubango-Matala-Jamba-Menongue - seront retirés conformément au calendrier ci-après :

Après la seizième semaine, sur une période de quatre mois, 5 000 hommes.

Entre le douzième et le seizième mois, un autre groupe de 5 000 hommes.

Entre le vingtième et le vingt-quatrième mois, un autre groupe de 5 000 hommes.

Pendant cette période, les troupes cubaines ne franchiraient à aucun moment le 16ème parallèle, situé à 160 km de la frontière namibienne et à 1 360 km du fleuve Orange.

2. Le reste des forces cubaines stationnées dans le sud de l'Angola, comprenant environ 5 000 hommes déployés derrière ladite ligne, seraient retirés entre le trente-deuxième et le trente-sixième mois.

Pendant la troisième année, ces troupes ne franchiraient à aucun moment le 11ème parallèle, qui est situé à plus de 500 km de la frontière terrestre avec la Namibie et de 1 700 km du fleuve Orange. C'est-à-dire qu'à compter du vingt-quatrième mois, aucune unité des forces cubaines dans le sud de l'Angola ne franchirait le 11ème parallèle.

Ainsi, environ 20 000 hommes des troupes cubaines en Angola seraient retirés en l'espace de 36 mois.

DEUXIÈME : Troupes cubaines restant en Angola

1. Les troupes cubaines restant en Angola qui ne participent pas à la défense du sud du pays et dont la présence n'a aucun rapport avec la Namibie ou l'Afrique du Sud, comme indiqué au point 5-VII du Programme, seraient retirées de l'Angola conformément à un calendrier convenu en temps opportun par la République populaire de l'Angola et Cuba.

Ces troupes, elles aussi, ne franchiraient à aucun moment le 13^{ème} parallèle.

L'Angola et Cuba fixeront les dates indiquées comme constituant les périodes de temps maximales pendant lesquelles les forces cubaines du sud de l'Angola resteront dans le pays, en se réservant le droit de réduire la durée de ces périodes si la sécurité et l'intégrité territoriale le permettent. Dans le même esprit, les deux gouvernements, exerçant leur droit de souveraineté, décideront du moment et du calendrier approprié pour le retrait des forces restantes une fois que l'intégrité et la sécurité de l'Angola auront été pleinement garanties.

2. Une partie de ces troupes est stationnée à Cabinda, qui se trouve à 1 350 km du fleuve frontière (le fleuve Cunene) avec la Namibie, et séparée du reste du territoire par le fleuve Zaïre.

Cabinda est à 2 500 km du fleuve Orange.

Une autre partie de cette force serait stationnée à Luanda et dans la région avoisinante (Bengo, Kuansa Norte). Luanda constitue l'arrière de Cabinda, étant donné que c'est le seul endroit où peuvent être stationnées les forces aériennes et navales capables d'aider Cabinda en cas d'agression, ainsi que les forces terrestres qui seraient transportées par air et par mer.

Luanda est à 945 km de la frontière (fleuve Cunene) avec la Namibie et à 2 145 km du fleuve Orange.

D'autres unités pourraient être stationnées dans les provinces du nord et de l'ouest et en des points stratégiques au nord du 13^{ème} parallèle qui assurent les communications et les approvisionnements à ces provinces.

3. Ainsi, les forces restantes seraient très éloignées de la frontière méridionale et leur mission, ainsi que celles des FAPLA, est de défendre l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola contre l'agression venant du nord et du nord-est et, en particulier, tout acte d'agression dirigé contre Cabinda, comme cela c'est déjà produit.

4. La République populaire d'Angola ne dispose pas des ressources en hommes suffisamment qualifiées ni du matériel et des ressources financières nécessaires pour à la fois combattre les bandes de l'UNITA et d'autres organisations fantômes et remplacer les troupes et le matériel cubains basés dans des positions

stratégiques au sud, au centre et au nord du pays. L'Angola doit donner la priorité à la lutte contre les bandes qui, appuyées, entraînées et équipées par des puissances étrangères, ont fait et continuent de faire subir au pays de graves pertes humaines et économiques.

Parallèlement, et si les négociations actuellement en cours débouchent sur un accord, l'Angola devra en trois ans seulement remplacer les troupes et le matériel cubains basés dans le sud et assumer la responsabilité des installations et des positions qu'elles occupent actuellement.

Ce n'est donc qu'une fois ce remplacement effectué et que la paix et l'ordre intérieur auront été garantis que l'Angola pourra se charger de la sécurité et de la protection de l'intégrité nationale actuellement assurées par le personnel militaire cubain restant dans le pays.

Cela demandera du temps, d'importantes ressources et un effort extraordinaire en matière de formation du personnel technique et professionnel. Demander plus de notre jeune Etat, après cinq siècles de colonialisme, 14 ans de lutte pour l'indépendance et près de 10 ans de lutte contre l'agression et la subversion organisées de l'étranger serait utopique et constituerait un manque de considération pour notre peuple.

L'Angola a fait la preuve de sa bonne volonté et de l'importance qu'elle accorde à la recherche de la paix.

L'Angola ne peut faire de concessions suicidaires pour son intégrité territoriale et son processus de développement politique et social, en oubliant les sacrifices consentis par des dizaines de milliers de ses meilleurs enfants.

L'Angola, Monsieur le Secrétaire général, a fait la preuve de sa bonne volonté et de son attachement à la recherche de la paix, mais elle ne peut accepter un arrangement qui ne tiendrait pas compte des critères brièvement décrits ici ou qui n'apporterait pas une solution pleinement satisfaisante aux différents problèmes liés à l'indépendance rapide de la Namibie, au retrait des forces sud-africaines de notre territoire et à l'arrêt de toute aide extérieure pour les bandes fantoches de l'UNITA.

En d'autres termes, comme il est déjà dit à la fin du texte complémentaire, on ne peut demander à l'Angola des concessions qui mettraient fin à son intégrité territoriale ainsi qu'à son processus de développement politique et social ou espérer que l'Angola accepte de telles concessions et oublier les sacrifices consentis par des dizaines de milliers de ses meilleurs enfants.

Monsieur le Secrétaire général, conscient du rôle fondamental joué par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie et l'application de la résolution 435 (1978), nous considérons qu'il est indispensable, non seulement que vous soyez pleinement informé du déroulement des négociations, mais également que votre représentant puisse y prendre part au moment opportun et dans un proche avenir, afin que vous puissiez continuer d'apporter votre contribution importante et nécessaire à nos efforts.

Enfin, je voudrais vous informer que l'Angola a mené ces négociations en étroite coordination avec Cuba et avec son plein appui. Les dirigeants de la SWAPO ont également été informés du déroulement des négociations.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président de la République populaire d'Angola,

(Signé) José Eduardo dos SANTOS

